

N° 6113⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée
du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée
dans le secteur des communications électroniques et de
l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
déterminant les catégories de données à caractère person-
nel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de
services de communications électroniques ou de réseaux de
communications publics**

(28.4.2010)

Par sa lettre du 12 mars 2010, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. CONCERNANT LE PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

Le présent projet de loi a comme objet principal de modifier les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, afin de transposer en droit luxembourgeois certains éléments de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

La directive 2006/24/CE se situe dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée et a pour objet de garantir, dans tous les Etats membres, la conservation pendant un certain délai des données traitées par les fournisseurs de communications électroniques dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou d'un réseau public de communication.

Etant donné que le principe même de l'obligation de conservation des données avait déjà été inséré dans la loi du 30 mai 2005 précitée – en application de l'article 15 (1) de la directive 2002/58/CE – le projet de loi sous avis prévoit principalement, à coté de certaines modifications plutôt techniques, la définition de la notion des „infractions graves“ prévue au paragraphe 1 de l'article 1er de la directive 2006/24/CE. Ainsi, il est proposé de modifier les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 en ce sens que les données retenues ne peuvent être utilisées que pour la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

Le deuxième élément de la directive 2006/24/CE requérant une mesure de transposition, à savoir celle de la détermination des données à retenir par les opérateurs et fournisseurs de services, prévues à l'article 5 de la directive 2006/24/CE, est mis en oeuvre par le biais d'un règlement grand-ducal.

Au vu des liens intrinsèques entre les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 et l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, ce dernier article sera également modifié pour des raisons de cohérence.

La Chambre des Métiers est d'accord avec la façon dans laquelle les auteurs transposent les éléments de la directive 2006/24/CE.

*

2. CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SOUS RUBRIQUE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose en droit luxembourgeois certaines dispositions de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

Le projet de règlement grand-ducal vise à exécuter l'obligation de conservation des données – dont le principe est inscrit aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques – en déterminant les catégories de données à conserver conformément aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 précitée.

La Chambre des Métiers est d'accord avec la façon dans laquelle les auteurs transposent les éléments de la directive 2006/24/CE dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Dès lors, après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut approuver les deux projets sous avis.

Luxembourg, le 28 avril 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN